

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) permet au gouvernement de déterminer par décret que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, et ce, afin qu'ils puissent entrer en vigueur le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE soit exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69844

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des

paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports, aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2, et 621, al. 1, par. 20° et 35°; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1° et 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société de l'assurance automobile du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La Société » par « Le ministre des Transports ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la Société » par « le ministre des Transports ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69840

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54

de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

Attendu que, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET